DROIT DES SOCIETES



Jean-Marie Roy DES droit privé

Formalisme ... Formalisme ...

Une cession de parts d'une SARL à un tiers étranger à la société est, en vertu de l'article L. 223-14 Alinéa 1 du Code de commerce, soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Cet article pose ainsi le principe d'un agrément préalable que les praticiens du droit des sociétés connaissent bien.

À l'alinéa 2 il est précisé que le projet de cession doit être notifié non seulement à la société, mais à chacun des associés, (par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception article R. 223-11 du Code de commerce).

Il faut remarquer qu'au dernier alinéa de l'article L. 223-14 il est énoncé « Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Il y a fort longtemps que certains ont estimé que l'on pouvait ne pas suivre à la lettre les dispositions précitées sur la procédure d'agrément trop lourde à leurs yeux. Aussi est-il préconisé de faire intervenir tous les coassociés du cédant à l'acte de cession de parts. L'agrément du cessionnaire est constaté dans l'acte (et il est procédé également à la modification des statuts). Il n'y a donc pas notification de la cession aux coassociés ni à la société et il n'y a pas non plus à proprement parler d'assemblée générale délibérant sur l'agrément du tiers. Sur ce dernier point on pourra rapidement préciser que d'après l'article L. 223-27 les décisions collectives, autres que celles concernant l'approbation annuelle de comptes, peuvent valablement résulter d'un acte exprimant l'accord unanime des associés, du moins si le procédé est prévu par

les statuts. Au stade du prononcé de l'agrément du tiers par les associés le mécanisme décrit ci-dessus n'est en lui-même pas contestable.

Mais en amont le procédé des notifications préalables aux coassociés et à la société peut-il être éludé ?.

Pour la Cour de cassation la réponse est négative. Dans un arrêt du 09/05/1990 la Cour de cassation avait déjà refusé de tenir pour équivalente à la notification à un associé l'intervention de celui-ci à un protocole d'accord portant sur une cession de parts. En conséquence la confirmation de l'acte de cession des parts ne pouvait pas intervenir au regard de l'intervention dans l'acte de cession du seul associé autre que le cédant (Cass. Com. 09 mai 1990 BULL. JOLY SOCIETES 1990 §182 p. 653 note P. LE CANNU).

Dans un arrêt du 21/03/1995 la Cour de Cassation avait considéré qu'une Cour d'appel avait justifié sa décision d'annulation d'une cession de parts sociales pour laquelle la procédure prévue par le texte n'avait pas été respectée et dont l'un des associés avait contesté la cession dans le délai de trois mois. Il avait été soutenu que la ratification implicite de la cession par les associés non cédants résultait de leur participation à deux assemblées générales avec les nouveaux porteurs de parts. Cette argumentation avait été rejetée (Cass. Com. 21 mars 1995 BULL. JOLY SOCIETES 1995 § 186 p. 526 note P. LE CANNU).

Dans un récent arrêt du 21 janvier 2014, publié au bulletin, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence quant au respect du formalisme concernant la notification du projet de cession de parts à la société et à chacun des associés.

En l'espèce un associé avait cédé ses parts sociales à un tiers sans que soit respectée la procédure d'agrément. Cette cession a été contestée par l'autre associé et par la SARL. Eu égard à la violation des dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce la nullité de l'acte de cessions de parts avait été demandée. Les juges du fond ont débouté les plaignants au motif que l'acte de cession des parts avait été confirmé par le coassocié du cédant puisque des assemblées générales se sont tenues en la présence du coassocié et du cessionnaire. La Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel au visa de l'article L.223-14 du Code de commerce. Il résulte clairement de cet arrêt que la nullité d'une cession de parts d'une SARL doit être prononcée en cas d'absence de notification du projet de cession de parts à la société et aux associés quand bien même ils auraient implicitement confirmé ladite cession de parts.

Attention donc au respect du formalisme de l'article L. 223-14 du Code de commerce puisqu'il ne peut pas y avoir de confirmation. Il en va de la validité de l'acte de cession de parts lui-même.